

*Projet présenté par les députés:*

*MM. Eric Bertinat, Gilbert Catelain, Philippe Guénat, Eric Leyvraz et Olivier Wasmer*

*Date de dépôt: 13 décembre 2006*

*Messagerie*

- a) **PL 9984**      **Projet de loi constitutionnelle modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00) (*Recours en grâce*)**
  
- b) **PL 9985**      **Projet de loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (*Recours en grâce*)**

**PL 9984**

# **Projet de loi constitutionnelle**

## **modifiant la Constitution de la République et canton de Genève**

### **(A 2 00) (*Recours en grâce*)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Article unique**

La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est  
modifiée comme suit :

#### **Art. 77, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)**

<sup>3</sup> Le Grand Conseil ne se prononce sur une demande en grâce que lorsqu'une  
condamnation est entrée en force exécutoire.

<sup>4</sup> Sa décision sur une demande de grâce est définitive ; une demande de grâce  
ne peut être présentée à nouveau pour une même condamnation.

**PL 9985****Projet de loi****modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (*Recours en grâce*)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

**Article 1 Modifications**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

**Art. 206, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission de grâce statue souverainement, par délégation du Grand Conseil, sur :

- a) la peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amande ;
- b) le travail d'intérêt général ;
- c) la peine privative de liberté jusqu'à 6 mois ;
- d) l'amende n'excédant pas 10 000 F.

**Art. 208, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Leurs décisions sont définitives. Si la grâce est refusée, une nouvelle demande ne peut plus être présentée pour une condamnation concernant les mêmes faits.

**Article 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La grâce n'est pas l'état de grâce !

Elle constitue une prérogative qui empiète sur les compétences du pouvoir judiciaire et fait une entorse non négligeable à un principe essentiel de la démocratie : la séparation des pouvoirs.

Pour cette raison, le pouvoir qui l'exerce doit se montrer conscient de son caractère exceptionnel, parcimonieux de son usage, respectueux de la condamnation judiciaire déjà prononcée et soucieux de maintenir la cohérence entre grâce et répression.

La grâce ne doit pas non plus avoir pour effet de relativiser systématiquement la portée de la sanction pénale, de la discréditer, peu ou prou, ni d'en faire rejaillir les effets sur les magistrats qui la prononcent au risque d'affaiblir, à la longue, le rôle du pouvoir judiciaire et l'équilibre des trois pouvoirs.

A d'autant plus forte raison que l'on observe un accroissement massif des comportements pénalement répréhensibles : de la multitude d'actes d'incivilité (les stationnements sauvages en matière de circulation routière, par exemple) à une criminalité de sang (agressions avec recours presque généralisé désormais à l'usage d'armes, notamment du couteau) en passant par une délinquance de « confort » (trafic de stupéfiants, vols de métaux non ferreux), justifiée pas tant par l'indigence économique des auteurs que par l'attrait de la vie facile.

La banalisation des actes délictueux dans leur ensemble ne doit pas s'accompagner de réductions de peine trop bienveillantes, pour ne pas faire du jugement pénal, et des magistrats qui le prononcent, une simple étape de la procédure au formalisme fastidieux, à valeur essentiellement indicative de la peine-menace applicable, sans réelle portée ni surtout conséquences juridiques dans le cursus des recours contre une condamnation.

Le pouvoir judiciaire n'est pas institué pour un simulacre de démocratie.

Il s'est chargé, semble-t-il, de le rappeler – à notre Parlement y compris –, dans le cas récent d'un condamné qui avait montré l'insigne maladresse de présenter au Grand Conseil une demande en grâce simultanément au dépôt d'un recours contre sa condamnation en première instance. En alourdissant substantiellement la peine prononcée sur recours, les magistrats ont bien fait

comprendre au condamné (et un tout petit peu au Grand Conseil, par la même occasion) tout le bien qu'ils pensaient de son insolente perception du jeu des institutions...

Le pouvoir législatif, notre Grand Conseil, ne peut accrédi-ter pareille parodie de justice

- a) en acceptant une deuxième demande en grâce pour une condamnation concernant les mêmes faits délictueux, et
- b) en « sabrant » de moitié – pas moins – l'une des peines prononcées par le tribunal.

*Ad a)* L'essence même d'une demande en grâce adressée aux représentants du Souverain, nécessite qu'elle soit prononcée sur une peine ayant force exécutoire, judiciairement définitive, et surtout pas d'interférer à tout va dans le cours de la procédure pénale en donnant l'image d'une possible concurrence entre pouvoirs judiciaire et législatif, d'une course au « moins-disant ».

C'est pourquoi, pour lui conférer toute la solennité qui lui est intrinsèquement dévolue, la décision en grâce doit être unique, ultime et clore une fois pour toutes le débat sur la peine prononcée.

*Ad b)* En réduisant de moitié une peine d'expulsion du territoire, fixée par le tribunal à 10 ans, au motif que le recourant s'est marié entre-temps, notre Parlement a-t-il bien perçu qu'il ajoutait « l'injure à l'insulte » en corrigeant dans une proportion aussi énorme la sanction pénale judiciaire ? Il donne, en effet, à douter de l'acuité de sa compréhension du jeu des institutions, à douter de la réelle pondération de ses décisions, à douter du respect qu'il accorde lui-même à l'ordre juridique qu'il contribue à instaurer et à douter de la nécessaire fermeté qu'il reconnaît à la sanction pénale. Il admet implicitement que l'aubaine d'un émouvant – et peut-être habile – mariage, survenu à point nommé, est susceptible de changer fondamentalement la donne et de faire d'un condamné un pénitent contrit, d'un trafiquant de drogue récidiviste un résident sagement rangé du « business de la dope » et du « fric facile ». On demande à voir...

Candeur ou optimisme béat ? Le pouvoir judiciaire a de quoi rester perplexe à notre rencontre. Lui, en tout cas, ne croirait pas à la transfiguration miraculeuse par la simple prononciation d'un « oui » devant un maire et

l'apposition d'une signature au bas d'un acte de mariage. La grâce n'est pas l'état de grâce...

A chacun son rôle et sa compétence, certes, mais dans le respect bien compris du jeu subtil des pouvoirs qui donne aux représentants du Souverain la responsabilité particulière de soutenir le pouvoir judiciaire dans l'exercice de sa tâche. Ce qui ne signifie ni le suivre aveuglément, ni quasiment le désavouer.

Au bénéfice de ces explications, nous vous engageons, Mesdames et Messieurs les députés, à soutenir le présent projet de loi.